



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

Section Magistrature

Promotion 2021-2023

**ANNOTATION DES ARTICLES 175 À 192 DU CODE DES
DOUANES**

Présentée par l'Auditrice de Justice

Bineta KASSE

REMERCIEMENTS

Nous tenons d'abord à remercier le Lieutenant Demba KANOUTE, Chef de Section des Régimes économiques du bureau des Douanes de Dakar Port (môle 2), pour son professionnalisme, sa disponibilité et ses orientations qui ont été d'un apport salvateur au cours de la réalisation de ce travail.

Son expérience et sa rigueur nous ont permis au quotidien d'améliorer le contenu de ce mémoire.

Nous sommes aussi reconnaissants envers son adjoint, le lieutenant Youssou NIANG, en service à ladite Section, qui n'a ménagé aucun effort à l'aboutissement de ce travail.

Nous rendons en même temps un vibrant hommage à nos formateurs et à tous les auditeurs de justice de la promotion 2021-2023.

Sommaire¹

Chapitre IV : Entrepôt de douane.

Section I : Entrepôt de stockage.

Paragraphe 1 : Définition et effets.

Paragraphe 2 : Marchandises exclues, admissibles et modalités de séjour.

Paragraphe 3 : L'entrepôt public.

Paragraphe 4 : L'entrepôt privé.

Paragraphe 5 : L'entrepôt spécial.

¹ Le sommaire est établi en conformité aux parties du code des douanes du Sénégal.

Introduction

La réglementation sur les régimes douaniers du monde du 21^{ème} siècle est de nos jours efficacement régie par la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers également appelée, Convention de Kyoto révisée².

Cette convention est un accord qui fournit un ensemble complet de procédures douanières visant à faciliter le commerce international légitime, tout en réalisant des contrôles douaniers qui, garantissent notamment, la protection des recettes fiscales douanières et de la société. Elle porte sur des principes essentiels pour des régimes douaniers simplifiés et harmonisés tels que la prévisibilité et la transparence.

C'est ainsi que dans un cadre de mieux renforcer la coopération et de faciliter la participation des opérateurs économiques, la douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce en établissant en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus appropriées.

Ce nouvel impératif de la douane est sans nul doute engendré par l'émergence de structures internationales, régionales, sous régionales ou nationales intervenant spécifiquement en matière douanière ou touchant ponctuellement à la matière douanière telles que l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), devenu Organisation mondiale du Commerce (OMC), le Conseil de coopération douanière (CCD), devenu Organisation mondiale des Douanes (OMD) et l'Union économique et monétaire Ouest africaines (UEMOA). Il s'agit d'ailleurs d'entités qui ne cessent de nous surprendre par rapport à leur capacité de productivité basée surtout sur l'évolution des normes gouvernant le commerce international. Et donc à côté de la Convention de Kyoto annoncée à l'entame de nos propos, figurent des instruments comme l'Accord sur l'Evaluation en douane, la Déclaration du Conseil de Coopération Douanière concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière, dite Déclaration d'Arusha, ainsi que le Règlement N° 09/2001/CM/UEMOA du 20 novembre 2001 portant code des douanes de l'espace UEMOA³.

Sous cet auspice il n'est guère surprenant de voir la réglementation internationale et communautaire influencer sur notre droit interne sénégalais, d'autant que la Convention de Kyoto révisée a été ratifiée en 2006.

En effet, le législateur sénégalais a fini par transposer ces normes internationales et communautaires, non seulement pour garantir l'épanouissement des acteurs du commerce international, mais aussi dans une optique d'adaptation et de consolidation des acquis en

² La Convention de Kyoto d'origine a été adoptée en 1973, lors des sessions du Conseil de l'Organisation mondiale pour le développement (OMD) qui se sont déroulées à Kyoto (Japon), et elle est entrée en vigueur en 1974. Le Protocole d'amendement à la Convention de 1973 a été adopté lors des sessions de 1999 du conseil de l'OMD, et il est entré en vigueur en février 2006. Le Sénégal l'a ratifiée le 26 mars 2006.

³ Voir l'exposé des motifs de la loi n° 20-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes du Sénégal.

matière douanière. Parmi ces impératifs figure en bonne place celui de faire des régimes économiques douaniers, à travers leur simplification, de véritables outils de promotion de l'investissement privé.

A la lumière de toutes ces considérations, la loi n° 20-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal, abrogeant et remplaçant la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des douanes, fut adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 14 février 2014.

Ce texte de loi articulé en 16 titres, traite en son titre 6 des "**Régimes économiques douaniers**", lequel titre est subdivisé à son tour de 9 chapitres au rang desquels figure celui qui est relatif à l'**Entrepôt de douane**, en l'occurrence le chapitre 4 dont l'annotation de sa première section intitulé "**entrepôt de stockage**" nous incombe⁴.

Ainsi l'objet de notre annotation porte particulièrement sur les **articles 175 à 192 du code des douanes**, qui figurent précisément en ses pages 83 à 92. Ces dispositions traitent en générale du régime juridique de l'entrepôt de stockage et tournent autour de sa définition, de ses trois catégories (entrepôt public ; entrepôt privé et entrepôt spécial) et de ses règles de fonctionnement, notamment les marchandises admissibles, les délais de séjours et la concession liée au régime.

Donc, pour une meilleure appréhension de notre réflexion, il devient opportun de circonscrire les termes ci-dessus.

La partie sur les régimes économiques douaniers, appelée sous l'empire du code des douanes abrogés "Régimes douaniers suspensifs", a fait l'objet de réforme afin de permettre à ces mécanismes douaniers d'incitation économique de couvrir toutes les situations liées à des activités économiques et mettant en jeu des techniques dérogatoires aux mécanismes de base du processus normal de dédouanement⁵.

Le code des douanes du Sénégal définit le régime douanier, en son article 1^{er}, comme étant le traitement applicable par l'administration douanière aux marchandises assujetties à son contrôle. Il s'agit notamment de la mise à la consommation, de l'exportation, du transit et de l'entrepôt de douane.

Relativement à ce dernier régime, en l'occurrence l'entrepôt de douane, c'est un régime économique douanier sous lequel des marchandises peuvent être placées sous couvert d'une déclaration en douane, en vue de leur stockage (entrepôt de stockage) ou de leur ouvraison (entrepôt industriel).

Cependant seul l'entrepôt de stockage nous intéresse dans le cadre de ce travail qui consiste à annoter les dispositions des articles 175 à 192 du code des douanes, c'est-à-dire d'apporter une note critique ou explicative⁶ au contenu de ces articles. Autrement dit, l'annotation

⁴ Seul le paragraphe relatif aux dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage est exclu du champ d'application de ce travail.

⁵ C'est l'exemple de la mise en consommation dès l'importation des marchandises.

⁶ Définition du terme "annotation", cf. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/annotation>.

consistera pour les praticiens du droit à faire des remarques sur ces articles pour les expliquer ou les commenter à l'aune de la pratique douanière et de son application par le juge. Mais force est de préciser que nos recherches ont été malheureusement infructueuses au point de vue jurisprudentielle. D'ailleurs le lieutenant chef section des régimes économiques du bureau des douanes de Dakar Port, Demba KANOUTE, nous a fait observer qu'après 07 années de service effectif, il n'est jamais allé en contentieux judiciaire à l'occasion du fonctionnement du régime de l'entrepôt de stockage. Que même si des cas de fraudes peuvent se passer sous ce régime d'entreposage de marchandises, ils font toujours recours à la transaction avec les opérateurs économiques qui seraient tentés à enfreindre leurs engagements. Car, nous dit-il, « il est arrivé plusieurs fois que des marchandises ne soient pas représentées lors de leurs visites de contrôle ».

Tout de même nous pouvons citer, à cet effet, l'affaire Korban⁷ qui porte sur le délit de non représentation de marchandises en entrepôt de stockage. Juste que cette affaire nous laisse à notre faim puisque s'estompant en la forme à travers l'annulation des procès-verbaux de saisies des agents de la douane par la Cour d'Appel de Dakar saisie en date du 25 mai 1994.

Et donc dans le cadre de l'annotation des articles soumis à notre appréciation, nous allons procéder à une analyse des textes applicables⁸ en la matière que nous n'hésiterons pas à confronter à la pratique douanière du régime économique douanier relatif à l'entrepôt de stockage.

En somme il faut noter que le principal texte d'application du code des douanes relativement à l'entrepôt de stockage, dont nous nous sommes appuyés pour les besoins de cette annotation, est l'arrêté n° 13707/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage (annexé).

⁷ Rendue par le Tribunal correctionnel de Dakar en date du 11 novembre 1993.

⁸ Nous avons également fait recours à la doctrine pour une meilleure appréhension du régime.

CHAPITRE IV - ENTREPOT DE DOUANE

Article 175

« L'entrepôt de douane est constitué de l'entrepôt de stockage et l'entrepôt industriel. »

Note :

Cette disposition générale énonce les deux typologies d'entrepôts de douanes.

L'entrepôt industriel renvoie « à un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisés à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises importées en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles »⁹.

SECTION I- ENTREPOT DE STOCKAGE

Paragraphe I - Définition et effets

Article 176

« 1. Le régime de l'entrepôt de stockage est le régime douanier en application duquel des marchandises importées ou à exporter, sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet, en suspension des droits et taxes exigibles.

2. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

- suspend l'application des prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises admises en entrepôt ;

- entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposées.

3. Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public,

- l'entrepôt privé,

- l'entrepôt spécial. »

Note al. 1 et 2 :

Il ressort de cette définition que l'entrepôt de stockage est un régime économique qui permet le stockage de marchandises, à l'importation ou à l'exportation, dans un entrepôt douanier, c'est-à-dire un local ou tout autre emplacement agréé par le service des Douanes et soumis à son contrôle.

⁹ Article 201 du code des douanes.

Ce régime est particulièrement caractérisé par son effet suspensif.

En effet la mise en entrepôt aboutit d'une part à la suspension des impositions douanières, c'est-à-dire des droits et taxes dont sont passibles les marchandises qui y sont admises. Ces droits seront levés que pour la sortie des produits en entrepôt après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier¹⁰.

Le régime suspend également l'application des mesures de prohibition. Donc un produit prohibé peut être momentanément admis en entrepôt de stockage pour, notamment, être par la suite expédié vers une destination où elle ne l'est pas.

D'autre part la suspension des mesures économiques qui visent à protéger la production locale, a pour objet de permettre à l'opérateur économique de pouvoir importer des produits qu'il mettra en entrepôt de stockage en dépit de toute suspension à l'entrée de ses marchandises.

D'ailleurs, il est fort constant de noter que les marchandises admises sous le régime de l'entrepôt public de stockage sont considérées comme étant en dehors du territoire national. Le paiement des droits et taxes s'effectuera au moment de leur sortie d'entrepôt comme si elles venaient d'être importées directement de l'étranger.

Sous un autre angle, nous sommes à même de souligner que l'innovation du législateur à travers ces dispositions réside dans l'élargissement du régime d'entrepôt de stockage à l'exportation. Désormais, des marchandises prises sur le marché intérieur peuvent être stockées en attendant leur exportation. Elles seront en situation de "préexportation" tout en bénéficiant par la même des avantages fiscaux et financiers attachés à l'exportation tels que le décharge des taxes sur le chiffre d'affaires.

En guise d'illustration, le recours à l'entrepôt d'exportation peut se justifier lorsque des marchandises sont vendues mais que le bateau ou l'avion n'est pas encore disponible.

Note al. 3 :

Le législateur sénégalais ne distingue pas l'entrepôt de stockage selon qu'il s'agit de l'importation ou de l'exportation¹¹ mais plutôt selon qu'il suit un logique public, privé ou spécial. Un tel choix est d'ailleurs optimal dans la mesure où l'entrepôt d'exportation est exclusivement un entrepôt public.

Paragraphe II - Marchandises exclues, admissibles et modalités de séjour

¹⁰ Il s'agit de l'apurement du régime de l'entrepôt public de stockage qui peut se traduire par les destinations telles que la mise à la consommation, la mutation vers un autre régime suspensif douanier comme l'entrepôt industriel, la mise en zone franche, la réexportation, la destruction et la mise en dépôt d'office conformément à l'arrêté d'application.

¹¹ Cette distinction générale entre entrepôt d'importation et entrepôt d'exportation s'applique en droit français. Voir Claude J. BERR et Henri TREMEAU, *le droit douanier communautaire et national*, 6^{ème} édition, Ed. ECONOMICA, 2004, p. 274 et suivants.

I - Marchandises exclues et restrictions de stockage

Article 177

« 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent, à l'égard de certaines marchandises, être prononcées à titre permanent par les autorités communautaires ou à titre temporaire par les autorités nationales.

2. Les marchandises déclarées pour un régime autre que l'entrepôt de stockage ne peuvent y séjourner. Toutefois, le Directeur général des douanes peut, par décision, autoriser certaines marchandises particulières à séjourner en entrepôts.

3. Sont interdits à titre permanent de l'entrepôt de stockage :

a) les marchandises prohibées, à titre absolu, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent code ;

b) les marchandises étrangères citées à l'article 22 du présent code concernant le non-respect des obligations en matière d'indication d'origine ;

c) les marchandises étrangères, énumérées aux articles 22 et 23 du présent code concernant la protection des marques, de la propriété intellectuelle et des indications d'origine ;

d) les marchandises interdites, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent code ;

e) certaines marchandises pour des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à leur nature ou à leur état.

4. Les marchandises exclues de l'entrepôt de stockage autres que celles indiquées à l'alinéa 2 du présent article sont désignées par arrêté du Ministre chargé des finances.

5. Les restrictions d'entrée, de séjour et de sortie des marchandises en entrepôts de stockage font l'objet de décision du Directeur général des douanes. »

Note al. 1 et 5 :

Tous types de marchandises ne peuvent pas être admis en entrepôt de stockage car des restrictions et/ou exclusions sont prévues en la matière.

L'exclusion d'entrée en entrepôt de stockage, c'est-à-dire les interdictions à titre permanent, relève de la compétence des autorités communautaires tandis que la suspension est une prérogative accordée comme son nom l'indique à titre temporaire, à l'autorité nationale qu'est le Directeur Général des douanes.

C'est l'article 9 de l'arrêté n° 13707/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage qui trace les contours que doivent épouser les mesures de suspension d'entrée de marchandises en entrepôt de stockage. Ainsi

le Directeur Général des douanes ne peut recourir à cette prérogative que lorsqu'il est justifié par :

- Des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de la préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- Des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

Par ailleurs les mesures de suspension sont limitées dans le temps et ne doivent pas dépasser trente (30) jours. Au-delà de ce délai, la mesure doit être régularisée par arrêté du Ministre de l'économie et des finances si son maintien reste nécessaire.

A titre d'exemple en matière de restriction d'entrée, nous pouvons citer les Notes de service du Directeur général des douanes, n° 987/DGD/DRCI/BRD du 15 février 2019 portant suspension provisoire de l'entrée en entrepôt de stockage des huiles végétales raffinées et n° 0549/MFB/DGD/DOD/BRCE/mcd/fd du 17 novembre 2021 portant notamment suspension d'entrée en entrepôt de stockage du fer à béton¹².

Et là, si le juge était saisi, toute décision portant suspension d'entrée de marchandises en entrepôt de stockage qui ne respecte pas les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté va être déclarée nulle et de nul effet.

Note al. 2 :

Les marchandises admises sous un autre régime¹³ ne peuvent séjourner en entrepôt de stockage qu'à titre exceptionnel et par décision expresse du Directeur Général des douanes.

Note al. 3 :

Concernant les interdictions à titre permanente d'entrée en entrepôt de stockage, le législateur nous renvoie ici aux articles 21, 22, 23 et 24 du même code.

En termes clairs, toutes les marchandises frappées d'une prohibition totale à l'exportation et à l'importation sont aussi exclues en entrepôt de stockage. C'est l'exemple des drogues à haut risque du tableau n° I qui renvoie aux plantes et substances à haut risque et dépourvues d'intérêt en médecine humaine ou vétérinaire tel qu'il en ressort de l'article 9 du code des drogues.

Il faut en outre préciser que ces articles sanctionnent également à travers des interdictions absolues les atteintes portées aux marques et à la propriété intellectuelle notamment la contrefaçon.

¹² Qui sera annexée.

¹³ Après obtention du produit fini, la marchandise en entrepôt industriel peut séjourner en entrepôt de stockage en attendant une autre destination.

Dans cette perspective, il est d'ailleurs faite obligation à l'encontre de celui qui importe des marchandises d'une localité portant le même nom qu'une localité sénégalaise, de porter sur les marchandises le nom du pays d'origine et la mention « importées » en caractères très apparents.

L'entreposage de certaines marchandises sont par ailleurs interdites pour des raisons un peu spécifiques et qui peuvent être dans une certaine mesure intrinsèques à la politique de chaque Etat. C'est notamment le cas lorsque l'ordre public ou la préservation de l'environnement sont en jeu.

Note al. 4 :

Il s'agit de l'annexe I de l'arrêté précité déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage, qui, en plus d'ajouter d'autres marchandises exclues en entreposage à celles déjà prévues dans le code, renvoie aux produits et marchandises objet du Règlement n° 13/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 fixant la liste de marchandises interdites à titre permanent des entrepôts de stockage.

II - Marchandises admissibles

Article 178

« Sous réserve des dispositions du précédent article, sont admissibles en entrepôt de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

1. à l'importation, toutes les marchandises soumises, soit aux droits de douane, taxes ou prohibitions à titre relatif, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières.

2. à l'exportation, les marchandises désignées par arrêté du Ministre chargé des finances. »

Note :

A contrario, toute les marchandises qui ne sont pas exclues et qui sont passibles des droits de douane ou autres mesures économiques sont admissibles en entrepôt de stockage.

Pour le cas particulier de l'exportation, sont concernées en application de l'article 25 de l'arrêté d'application déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage :

- les marchandises fabriquées à partir de matière premières sénégalaises ;
- les marchandises fabriquées sous le régime de drawback ou de l'exportation préalable ;
- les marchandises et emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des douanes (c'est le cas des produits compensateurs).

III - Délai de séjour

Article 179

« Les marchandises, autres que celles visées à l'article 177 du présent code, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant un délai maximum d'un (01) an fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

L'arrêté du Ministre chargé des finances fixe les délais et comporte certaines restrictions quant à l'entrée, le séjour et la sortie de certaines marchandises et quant au type de régime d'entrepôt. »

Note :

La particularité de cette disposition réside dans le fait que l'entrée des marchandises en entrepôt de stockage est limitée dans le temps. Aucun entreposage de stock de marchandises ne doit dépasser le délai d'un (01) an, que l'entrepôt soit public, privé ou spécial.

Cependant l'alinéa 2 vient relativiser lorsque le législateur nous dit que l'arrêté ministériel précité prévoit certains aménagements en ce qui concerne le délai de séjour en fonction du type de régime d'entrepôt. C'est notamment le cas pour l'entrepôt d'exportation lorsque cet arrêté limite en son article 4 le délai de séjour à six (6) mois au maximum.

Aussi contrairement à l'arrêté n° 3731 du 23 avril 2008, celui de 2015 autorise en son article 5 la prorogation du délai d'un an pour une période ne pouvant dépasser six (6) mois et par décision explicite du Directeur Général des douanes. Toute fois la demande de prorogation doit être introduite avant l'expiration du délai imparti sous peine pour le concessionnaire ou l'entrepoteur de se voir verbaliser.

Cet allègement des délais est intéressant dans la mesure ça permettra à l'opérateur économique de disposer de beaucoup plus de temps avant l'expédition des marchandises, afin notamment de sécuriser son investissement. C'était même devenu un impératif dans la mesure où la pratique douanière a montré que des dépassements de délais se produisent très souvent.

Mais, si au cours d'un contrôle à l'entrepôt, l'agent des douanes se rend compte que le temps imparti pour stocker certaines marchandises est écoulé sans pour autant que lui soit présenté une déclaration en détail assignant les marchandises à un autre régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt sans préjudice des pénalités édictées par le code pour non-respect des engagements souscrits dans les acquis à caution.

Paragraphe III - L'entrepôt public

I - Etablissement de l'entrepôt public

Article 180

« 1. L'entrepôt public est concédé par arrêté du Ministre chargé des finances, par ordre de priorité, aux collectivités locales, au Port autonome ou à la Chambre de commerce.

Toutefois, lorsque la nécessité s'impose, l'entrepôt public peut être concédé à d'autres personnes morales.

2. La concession ne peut être rétrocédée.

3. Le concessionnaire perçoit des frais de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du commerce, après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa premier du présent article.

4. Des décisions du Ministre chargé des finances peuvent également, à titre temporaire, constituer en entrepôt public, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre. »

Note al. 1 :

L'entrepôt public est concédé par excellence à des personnes morales de droit public puisque répondant à un besoin d'intérêt général d'entreposage¹⁴. Les modalités et conditions de cette concession sont prévus par les articles 16 et suivants de l'arrêté d'application.

Il se caractérise par le fait que son exploitant, le concessionnaire, met l'espace de stockage à la disposition d'une clientèle externe diversifiée pour l'entreposage de marchandises de toute nature sous réserve des cas d'exclusions.

Cependant, c'est malheureux de voir que dans la pratique ces entités publiques ne profitent pas des avantages qu'offre ce régime.

Même le port autonome de Dakar n'abrite pas à son sein et sous sa responsabilité un entrepôt de stockage.

C'est donc là tout l'intérêt de la deuxième phrase de l'alinéa premier qui ouvre une brèche pour des raisons de nécessité publique aux autres personnes morales, expliquant sans doute le fait aujourd'hui que le peu d'entrepôt de stockage public qui existe sur l'étendue du territoire sénégalais est à la disposition d'entreprises privées. Ce qui est d'ailleurs normal puisque le besoin est présent et que le code n'a pas précisé en renvoyant à « d'autres personnes morales » faisant que ça peut être de droit public tout comme de droit privé. C'est seulement l'ordre de priorité prédéfini qui doit être respecté.

En guise d'exemple d'entrepôt de stockage public géré par des personnes morales de droit privé, nous pouvons citer le cas de la Biscuiterie Wehbé sis à Rufisque qui intervient dans le secteur agroalimentaire.

Note al. 2 :

La concession de l'entrepôt public est un acte juridique qui lie le propriétaire du local à l'administration des douanes. Elle suppose l'agrément du concessionnaire et des locaux et l'approbation des conditions d'exploitation. Ainsi, le concessionnaire aura le droit d'exploiter

¹⁴ Article 122 code des douanes de l'UEMOA.

le local pour le stockage de marchandises importées ou à exporter. Il sera de ce fait responsable sur les marchandises entreposées solidairement avec le déclarant en douane.

La concession est donc personnellement accordée au concessionnaire qui ne peut céder le titre à un tiers. Il faut tout de même préciser que la concession peut être retirée ou suspendue conformément à l'article 13 de l'arrêté d'application.

Par contre, le transfert de titre de propriété des marchandises est bien possible en entrepôt de stockage en vertu de l'article 8 de l'arrêté d'application.

Note al. 3 :

Ces frais de magasinage sont supportés par le propriétaire des marchandises.

Note al. 4 :

Cette mesure exceptionnelle, pouvant notamment être bénéfique pour l'économie du pays, trouve tout son intérêt dans la promotion et la valorisation des activités économiques et culturelles.

Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 24 de l'arrêté d'application que ces locaux obéissent aux mêmes principes que ceux gouvernant le fonctionnement des entrepôts publics de stockage. Ils doivent remplir les conditions de sécurité, de garantie et d'exploitation que celles visées notamment aux articles 19, 20, 21 et 22 de l'arrêté et même s'acquitter d'une soumission cautionnée garantissant les droits, taxes et autres sommes dus sur les marchandises destinées aux manifestations.

Article 181

« La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. »

Note :

Les règles de fonctionnement de l'entrepôt public sont strictement encadrées et prévues particulièrement par les articles 11 à 15 pour le concessionnaire et les articles 16 et suivants de l'arrêté d'application relativement aux conditions d'exploitation.

Elles renvoient notamment à une demande d'autorisation d'entrepôt, une mise en place d'une garantie, un agrément préalable des locaux par arrêté du Ministre chargé des finances et du plan, et pour le concessionnaire de tenir une comptabilité matière, un état journalier de situation desdites marchandises qu'il doit présenter au service des Douanes à toutes réquisitions.

II - Utilisation de l'entrepôt public et séjour des marchandises

Article 182

« L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 177 du présent code et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial. »

Note :

L'entrepôt public a l'avantage d'être en principe, ouvert non seulement, à toute personne peu importe qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, mais aussi pour l'entreposage de toutes sortes de marchandises¹⁵ en dehors des prohibitions ou restrictions d'entrée.

Pour être admises en entrepôt public de stockage, les marchandises doivent être déclarées en détail selon les codes régime suivants :

- S310 : entrée en entrepôt public suite importation directe ;
- S311 : mutation entrepôt public, entrée en entrepôt public suite mutation ;
- S312 : entrée en entrepôt public suite admission temporaire.

La déclaration doit être déposée au bureau des douanes d'enregistrement du manifeste, ou au bureau des douanes de contrôle du régime originaire.

Mais pour des raisons liées à leur conservation ou à leur vocation dangereuse pour la santé, certaines marchandises ne pourront séjourner que dans un entrepôt de stockage spécial.

Article 183

« 1. L'entrepositaire, personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt et le concessionnaire doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité, sans préjudice des pénalités encourues.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire et le concessionnaire sont tenus, en outre, au paiement d'une somme égale à leur valeur sans préjudice des pénalités encourues.

2. Toutefois, le Directeur général des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

¹⁵ C'est en application des dispositions de la Convention de Kyoto révisée, l'Annexe spécifique D, Chapitre 1, pratique recommandée n° 5.

4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepoteur et le concessionnaire sont dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

5. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepoteur et le concessionnaire peuvent être dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol, sans leur implication ou négligence, est dûment établie.

6. Si l'assurance souscrite pour les marchandises ne couvre que leur valeur en entrepôt, l'entrepoteur et le concessionnaire peuvent être dispensés du paiement des droits et taxes et de la valeur. Si l'assurance est supérieure à la valeur, l'entrepoteur et le concessionnaire sont tenus au paiement de la valeur ou des droits et taxes selon que les marchandises sont prohibées ou non. »

Note :

L'entrepoteur et le concessionnaire sont solidairement responsables en cas de non-représentation des marchandises entreposées, compte tenu du fait que le premier a fait la déclaration et le second a l'obligation de bien surveiller les marchandises.

La non-représentation de marchandise est un délit qualifié d'importation ou d'exportation sans déclaration prévu par l'article 396 et réprimé par les articles 391 et 392 du présent code.

Toutefois, ces personnes peuvent échapper partiellement ou totalement à leur responsabilité en démontrant l'existence d'une cause objective ou étrangère qui neutralise le caractère illicite de leur faute.

C'est le cas des exonérations partielle ou totale qui sont prévues en cas de présence d'évènements tels que l'avarie des marchandises en entrepôt public, le vol, la force majeure ou des causes inhérentes à la nature même des produits.

Paragraphe IV - L'entrepôt privé

I - Etablissement de l'entrepôt privé

Article 184

« 1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal ou particulier peut être accordée par le Directeur général des douanes :

- l'entrepôt privé banal est accordé aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers. L'entrepôt privé banal peut être également accordé pour les marchandises destinées à figurer

dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre, lorsqu'il n'existe pas d'entrepôt public ;

- l'entrepôt privé particulier est accordé aux entreprises à caractère industriel et/ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker des marchandises pour leur propre compte.

2. L'entrepôt privé ne peut être établi ! dans les localités siège d'un bureau de douane. Toutefois, si les circonstances le justifient, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, la création d'un entrepôt privé hors de ces localités, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

3. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. »

Note :

A l'opposé de l'entrepôt public, l'entrepôt privé est seulement ouvert aux particuliers et est accordé non pas par un arrêté ministériel mais par une décision du Directeur général des Douanes.

La durée de séjour est de douze (12) mois.

S'agissant de l'entrepôt privé banal, il est installé partout où l'intérêt du commerce l'exige et en tous les points privés où le service des douanes est à même de contrôler. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux doivent être agréés par la Douane, et l'autorisation par décision du Directeur général des Douanes aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers.

Concernant l'entrepôt privé particulier, il est concédé à un importateur déterminé pour les besoins exclusifs de son industrie ou de son commerce dont il a seul jouissance. L'entreprise va stocker des marchandises pour son propre compte. La personne de l'entrepoteur étant donc confondue dans la personne de l'entreposeur, comme il en est le cas pour la société PATISEN qui, non seulement dispose de son propre local mais aussi déclare elle-même ses produits sous le régime.

La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont prévues par les articles 36 à 40 de l'arrêté d'application qui traite de la constitution de l'entrepôt privé.

Comme il en est le cas pour l'entrepôt public, la demande de concession d'entrepôt privé doit être accompagné d'un certain nombre de documents sous peine d'irrecevabilité. Nous pouvons d'ailleurs citer parmi ces documents, le plan des locaux, le titre de propriété ou le contrat de location du requérant et un crédit d'enlèvement s'il est habilité à déclarer en douane.

II - Marchandises admissibles en entrepôt privé et séjour des marchandises

Article 185

« 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 177 du présent code et à l'exception de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial.

2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 183 sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre. »

Note :

L'admission des marchandises en entrepôt privé banal obéit à la même logique que l'entrepôt public de stockage, au moment où l'entrepôt privé particulier ne peut admettre que les marchandises nommément désignées dans l'autorisation de recourir au régime d'entreposage.

Aussi sont admissibles en entrepôt privé de stockage les marchandises en suite de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôt qui sont passibles des droits et taxes.

L'article 43 de l'arrêté d'application précise que les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt privé et donc le concessionnaire est tenu de présenter au service des Douanes et à tout moment des marchandises en bon état.

Paragraphe V - L'entrepôt spécial

Article 186

« L'entrepôt spécial comprend l'entrepôt spécial de produits non pétroliers, l'entrepôt spécial de produits pétroliers et l'entrepôt spécial de produits énergétiques. »

Note :

La catégorie "entrepôt spécial" de stockage a été créée avec la réforme de 2014 en raison des conditions particulières d'admission, de stockage et de commercialisation qu'impose la nature de certains produits. Il s'agit spécialement des produits, non pétroliers¹⁶, pétroliers¹⁷ ou énergétiques¹⁸ qui requièrent une certaine prudence dans le fonctionnement de l'entrepôt qui doit abriter des installations particulières. Le placement de ces marchandises dans les

¹⁶ Il s'agit de marchandises dont la conservation exige des conditions spécifiques comme les installations spécifiques pour le stockage de viande par exemple.

¹⁷ L'entrepôt spécial pour les produits pétroliers répond à l'exigence stricte de disposer d'installations spécifiques telles que les citernes.

¹⁸ L'entrepôt spécial de produits énergétiques fait également appel à un impératif de la présence d'installations conçues spécifiquement pour le placement de ce genre de produits en entrepôt. C'est notamment l'exemple des cuves de gaz.

entrepôts de droit commun avec les autres produits peut présenter des dangers d'où l'intérêt de sa création.

Tout comme l'entrepôt privé, l'entrepôt spécial peut être banal ou particulier selon qu'il est destiné à recevoir des marchandises de divers importateurs ou exclusivement celles importées par le concessionnaire de l'entrepôt.

La durée de séjour est également de 12 mois.

En dehors de l'entrepôt spécial de produits pétroliers qui requiert en même temps une licence de stockage de produits pétroliers délivrée par le Ministre chargé des finances et du plan, les entrepôts spéciaux sont concédés par décision du Directeur général des Douanes.

I - L'entrepôt spécial de produits non pétroliers

A- Etablissement de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers

Article 187

« 1. L'entrepôt spécial de produits non pétroliers est autorisé par décision du Directeur général des douanes, pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt public présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

2. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. »

Note :

Le recours au local et au régime de l'entrepôt spécial est pratiquement le même que la procédure utilisée pour l'entrepôt public de stockage, ce qui se comprend d'ailleurs aisément au vu des traits caractéristiques des produits concernés.

En effet, il faut juste préciser que la constitution de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers, telle que définie par l'article 47 de l'arrêté d'application, requiert encore beaucoup plus de rigueur en ce qui concerne la demande de concession.

En plus des éléments basics que l'on retrouve dans les autres procédures, le dossier du requérant doit notamment comporter sous peine d'irrecevabilité :

- les dispositifs de sécurité et de sûreté que ces locaux comportent ;
- la quantité annuelle approximative des produits entreposés et retirés ; et,
- l'autorisation du Ministre chargé de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en raison de la nature des produits.

Dans cette même optique, l'article 48 de l'arrêté d'application ajoute que sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de toute autre construction.

B- Séjour des marchandises en entrepôt spécial de produits non pétroliers

Article 188

« 1. Les dispositions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 183 du présent code, sont applicables à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers.

2. Pour l'application à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers des dispositions de l'article 183 alinéa 3, une décision du Directeur général des douanes peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Elle peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes visées à l'article 183 alinéa 4, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

3. Un arrêté du Ministre chargé des finances peut limiter les destinations douanières susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers. »

Note :

Sont admises en entrepôt spécial de stockage les marchandises qui, par leur nature, exigent des conditions spécifiques de stockage et de conservation en dehors des cas de prohibition, de restrictions ou d'exclusions relatives à la moralité, à la sécurité et à la protection des trésors nationaux, de la propriété industrielle et commerciale.

Conformément à l'arrêté d'application, le régime de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers est apuré après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier et sur autorisation de l'Administration des Douanes. Les marchandises peuvent être exportées, réexportées ou mises à la consommation.

II - L'entrepôt spécial de produits pétroliers

Article 189

« 1. L'entrepôt de produits pétroliers dans lequel les produits pétroliers sont reçus, détenus ou expédiés en suspension des droits et taxes est dénommé entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers.

2. Les personnes ayant la qualité d'entrepoteur agréé peuvent seules exploiter un entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers. »

Note :

Pour pouvoir gérer un entrepôt spécial de produits pétroliers, il faut non seulement être détenteur d'une concession mais aussi être agréé par les services de la Douane à manipuler ces produits à caractère très nocif.

L'article 55 de l'arrêté d'application indique que la demande d'agrément du régime de l'entrepôt spécial de produits pétroliers doit sous peine d'irrecevabilité comprendre notamment :

- le nom et la dénomination, l'adresse et le cas échéant la raison sociale du requérant ;
- l'adresse exacte du local destiné à l'usage d'entrepôt de stockage ; et,
- la licence de stockage de produits pétroliers en cours de validité délivré par le Ministre chargé de l'Energie.

Ainsi une fois l'autorisation accordée, l'entrepoteur agréé sera à même de recevoir, détenir ou expédier des produits pétroliers raffinés localement ou importé. C'est l'exemple typique de la société "SENSTCOK" qui est un acteur majeur dans le stockage de produits hydrocarbures liquides au Sénégal avec le plus grand dépôt du pays d'une capacité de stockage de 284.000.000 L. Ces réceptions proviennent de la production de la SAR (Société Africaine de Raffinage) et des importations d'autres partenaires¹⁹.

Comme pour toutes les autres catégories de l'entrepôt, l'admission en entrepôt spécial de produits pétroliers suspend les droits et taxes, de même que les mesures de prohibition sous réserve d'un engagement cautionné.

Néanmoins on note une certaine différence dans la déclaration, inhérente à la nature des produits pétroliers. Ils sont mesurés en cotation en raison de leur caractère particulier et donc à leur sensibilité à la température faisant qu'ils peuvent se dilater très facilement.

Les déclarations de placement de produits pétroliers en entrepôt spécial se font selon les codes régimes suivants :

- S400 : entrée en entrepôt de stockage suite transbordement, dépôt, transit ;
- S401 : entrée en entrepôt de stockage suite entrepôt, les mutations entre entrepôt ;
- S402 : entrée en entrepôt privé de stockage suite admission temporaire.

Ces déclarations en détail sont déposées au bureau spécialisé des douanes de Dakar-Hydrocarbure et aboutissent à la délivrance d'un bon à entreposer.

Article 190

« 1. La création, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par arrêté.

2. Des arrêtés du Ministre chargé des finances déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers peuvent faire l'objet.

3. L'entrepoteur agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits

¹⁹ Voir <https://senstock.sn/> ; consulté le 23 janvier 2023.

pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable des droits et taxes, lors de la constatation des manquants. Il est tenu de présenter une caution solvable.

4. L'entrepositaire agréé doit dans ce cadre :

a) tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;

b) présenter les produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.

5. La cession des produits placés en entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matière et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepositaire cédant sont transférées à l'entrepositaire cessionnaire. »

Note :

Le régime de l'entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers obéit à des règles de fonctionnement particulières nécessitant certaines autorisations préalables du Ministre chargé des finances ou de l'administration des douanes.

C'est notamment le cas lorsque l'entrepositaire entend apporter certaines modifications aux conditions d'exploitation ou effectuer certaines manipulations en entrepôt.

Sous cet auspice, le code aménage une responsabilité exclusive sur la tête de l'entrepositaire contrairement aux autres types d'entrepôt où il est établi un système de responsabilité solidaire avec le concessionnaire.

Article 191

« 1. Les pertes de produits placés en entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes s'il est justifié auprès de l'administration :

a) qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ;

b) qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

2. Des arrêtés du Ministre chargé des finances peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport. »

Note :

Ces dispositions traitent des cas d'exonération totale de responsabilité en cas de pertes de produits admis sous ce régime. Ainsi les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constatés, les déficits liés à des causes naturelles telles que l'évaporation, la manutention ou la rétractation, sont admis en franchise.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'à travers la note de service N° 296/DAD/DOD/DRPP du 08 septembre 2010²⁰ des dérogations ont été apportées à ce principe. C'est ainsi que ces déficits peuvent être taxés lorsqu'ils excèdent des proportions de 0,3 % du lot entreposé pour le fuel, oil, le diesel, le gasoil ; de 0,5 % pour le super carburant, le jet oil, l'essence auto, le pétrole etc.

III - L'entrepôt spécial de produits énergétiques.

Article 192

« 1. Est dénommé entrepôt spécial de produits énergétiques, l'établissement dans lequel les produits énergétiques, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, autres que les produits pétroliers, le gaz naturel, la houille, les lignites et le coke, sont détenus, reçus ou expédiés en suspension des droits et taxes.

2. Seules les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent exploiter un entrepôt spécial de produits énergétiques.

3. L'entrepôt spécial de produits énergétiques est créé, modifié et géré selon les principes prévus aux articles 189 à 191 du présent code.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. »

Note :

L'entrepôt spécial de stockage de produits énergétiques obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers.

En somme, l'entrepôt de stockage tel que défini dans le présent travail d'annotation est un régime économique douanier suspensif des droits et taxes qui peut ainsi présenter des avantages soit commerciaux soit économiques.

Concernant les avantages économiques, le régime permet à l'opérateur économique d'augmenter sa capacité financière et son chiffre d'affaire car il peut importer ou exporter des marchandises sans pour autant supporter les droits de douanes. En effet, l'opérateur économique, qui devait dépenser 1.000.500.000 F CFA pour dédouaner sa marchandise, peut utiliser cet argent comme un gain de trésorerie et ainsi l'investir dans ses activités.

Dans cet optique, le caractère suspensif du régime profite également à l'Etat, car cet opérateur s'il gagne des bénéfices à l'étranger va faire entrer des devises étrangères à l'Etat, qui peut en même temps bénéficier de l'impôt sur le revenu.

Par rapport aux avantages commerciaux, le régime de l'entreposage permet d'avoir un stock disponible qui permettra à l'opérateur économique de pouvoir alimenter à tout moment sa

²⁰ Citée par Jean Baptiste DIOUF, Douane – Règlementation Communautaire (UEMOA-CEDEAO) – Règlementation Nationale, Didactikos, édition 2022, p. 207.

clientèle qu'il finira ainsi par fidéliser. Il peut aussi décider d'écouler successivement ses marchandises en suivant le coût du marché.

La question que l'on se pose est de savoir s'il faut bien aller dans le sens de parfaire le régime afin qu'il soit plus attractif ?

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- Annexe spécifique D, Chapitre 1. De la Convention de Kyoto révisée ;
- Règlement 09/CM/UEMOA/ du 20 novembre 2013 portant code des douanes de l'UEMOA ;
- Loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal ;
- Arrêté n° 13707 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage ;
- Acte Additionnel A/S.A2/12/2017 portant adoption du code des douanes de la CEDEAO.

ANNEXES

- Note de service portant suspension d'entrée en entrepôt de stockage ;
- Arrêté déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôt de stockage.